

Strasbourg, 22 novembre 2024

Greco(2024)21

98^e Réunion plénière du GRECO
Strasbourg, 18-22 novembre 2024

DÉCISIONS

Lors de sa 98^e Réunion plénière (Strasbourg, du 18 au 22 novembre 2024), présidée par Marin MRČELA (Président du GRECO, Croatie) et par Monika OLSSON (Vice-présidente du GRECO, Suède) pour une partie de la réunion, le Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) :

1. note le message de bienvenue du Président aux cheffes et chefs de délégation et aux représentantes et représentants nouvellement nommés, les remerciant pour leur collaboration aux travaux du GRECO, où leur contribution et leur coordination au niveau national facilitent les résultats obtenus grâce au monitoring du GRECO, ainsi que pour leur expertise qui est importante dans le processus d'évaluation mutuelle lors de l'examen des rapports adressés aux autres États membres ;
2. prend note du rappel du Président selon lequel les délégations sont nommées à titre permanent (article 3 du Règlement intérieur). Les membres des délégations sont les interlocuteurs principaux pour toutes les communications. Seuls les représentantes et représentants désignés participent aux réunions plénières. Il est très important que les modifications apportées à une délégation soient rapidement communiquées au Secrétariat par la cheffe ou chef de délégation afin que la Liste des représentantes et représentants, et les listes de diffusion correspondantes soient tenues à jour ;
3. adopte l'ordre du jour de la réunion ;

Informations

4. prend note de la liste des points discutés et des décisions prises lors de la 106^e réunion du Bureau (Greco(2024)19) ;
5. prend note des informations fournies comme suit:

Marin MRČELA, Président du GRECO

- le Président exprime aux autorités slovaques, et en particulier à la cheffe de délégation au GRECO, Zuzana ŠTOFOVÁ, la profonde appréciation de la délégation qui a effectué la mission à haut niveau en République slovaque (26 septembre 2024) pour son excellente organisation (voir les points 41 et 42 ci-dessous) ;
- le Président a participé à un [échange de vues avec le Comité directeur sur la démocratie \(CDDEM\)](#) le 29 octobre 2024 ; il sera important que le GRECO reste attentif au processus d'élaboration par le CDDEM de Paramètres pour faciliter l'application et la mise en œuvre des [Principes de Reykjavik pour la démocratie](#), afin de s'assurer que les normes et les conclusions du GRECO soient reflétées de manière adéquate dans cet important texte sur la politique du Conseil de l'Europe ;
- l'échange de vues prévu entre le Président du GRECO et la Commission de Venise sur la révision et la mise à jour de la Liste des critères de l'État de droit de cette dernière aura désormais lieu en 2025 ; le GRECO est l'un des organes invités à apporter une contribution substantielle à ce processus, y compris sous forme écrite ;
- les visites d'évaluation prévues en 2024 ont été effectuées : visites d'évaluation du Cinquième Cycle au Liechtenstein (avril) et à Saint-Marin (juin), visite d'évaluation du Troisième Cycle au Kazakhstan (septembre), ainsi que la mission à haut niveau en République slovaque (septembre) ;
- le dépôt par le ministre de la Justice de Curaçao des instruments acceptant l'application territoriale de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et de son Protocole additionnel (STE 191) à Curaçao (entrée en vigueur à l'égard de Curaçao le 1er octobre 2024) ;

António DELICADO, membre du Bureau (Portugal)

- sa contribution à la 9e édition de l'Université africaine sur la jeunesse et le développement « #Fortheculture of Human Rights and the Rule of Law » organisée par le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe (Cap-Vert, 25-29 juin 2024);

Panagiota VATIKALOU, membre du Bureau (Grèce)

- sa contribution à la conférence sur [Les aspects du constitutionnalisme dans les États de petites dimensions territoriales](#) organisée par le ministère des Affaires étrangères de Saint-Marin et la Commission de Venise (Saint-Marin, 14 octobre 2024) ;

Livia STOICA BECHT, Secrétaire exécutive du GRECO

- la participation du Secrétariat à plusieurs événements de sensibilisation impliquant des échanges de vues avec des experts des capitales des États membres du GRECO, ainsi qu'à une table ronde sur le Financement politique et la corruption politique organisée dans le milieu universitaire ;
- la contribution du Secrétariat à de nombreux événements depuis la dernière plénière, en particulier ceux organisés par les mécanismes mondiaux de suivi anti-corruption (plénière de suivi de l'ACN de l'OCDE et groupe directeur, septembre 2024 ; deuxième reprise de la 15e session du groupe d'examen de l'application, ONUDC, novembre 2024) et leurs secrétariats (réunion sur les synergies avec l'ONUDC, l'OCDE et l'OEA pour discuter de l'engagement de la société civile) ;
- la contribution du Secrétariat aux réunions du réseau de l'UE contre la corruption (juin et octobre 2024) ;
- l'adoption par le Comité statutaire du GRECO, le 9 octobre 2024, du barème des contributions pour 2025, des ajustements au Programme pour 2024-2027 et le budget de l'Accord élargi pour 2025, ainsi que la décision du Comité statutaire de ne pas modifier à ce jour l'article 15 de l'annexe à la Résolution (99)5 relative au Statut du Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) et de poursuivre les discussions sur ce point;
- l'ouverture prochaine de deux opportunités de détachement au sein du Secrétariat du GRECO pour 2025 afin de soutenir la mise en œuvre des activités dans le cadre du Sixième Cycle d'Evaluation ;

Procédures d'évaluation

Cinquième Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

6. adopte les Rapports d'Evaluation du Cinquième Cycle sur :

- le **Saint-Marin** (GrecoEval5Rep(2024)2)
- le **Liechtenstein** (GrecoEval5Rep(2024)1)

et fixe au 31 mai 2026 le délai de soumission des rapports de situation sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations du GRECO ;

7. note avec satisfaction que les autorités de Saint-Marin autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 6 ci-dessus ;
8. invite les autorités du Liechtenstein à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 6 ci-dessus ;

Sixième Cycle - Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au niveau infranational

9. approuve la composition des équipes chargées des évaluations du Sixième Cycle de l'Estonie, du Luxembourg, de la République slovaque, de la Slovénie et du Royaume-Uni (GrecoEval6(2024)2) ;

Procédures de conformité

10. prend note de l'appel du Président aux cheffes et chefs de délégation à respecter strictement les délais de soumission fixés par le GRECO dans chaque rapport adopté, ainsi que les délais pour leurs commentaires sur les projets de rapports ; cela étant essentiel pour assurer le bon déroulement des procédures de conformité ;

Quatrième Cycle – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

11. adopte le 3^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- l'**Autriche** (GrecoRC4(2024)10)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

12. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement, demande à la cheffe de délégation de présenter, au plus tard le 30 novembre 2025, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

13. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (ii) a) du Règlement, invite le Président du GRECO à envoyer une lettre à la cheffe de délégation - avec copie au Président du Comité statutaire - sur la nécessité d'agir avec détermination afin de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;

14. adopte le 3^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- la **Bosnie-Herzégovine** (GrecoRC4(2024)12)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

15. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement, demande au chef de délégation de présenter, au plus tard le 30 novembre 2025, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

16. conformément à l'article 32 révisé, paragraphe 2 (ii) c) du Règlement, invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer une lettre au ministre des Affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine – avec copie au chef de délégation - sur la nécessité de prendre des mesures déterminées en vue de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;

17. adopte le 3^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- la **Tchéquie** (GrecoRC4(2024)18)

et décide de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 du Règlement intérieur à l'égard de ce membre ;

18. en vertu de l'article 31 révisé, paragraphe 8.2 du Règlement, demande à la cheffe de délégation de présenter pour le 30 novembre 2025 des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;
19. adopte le 3^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :
 - la **République de Moldova** (GrecoRC4(2024)13)et met fin à la procédure de conformité du Quatrième Cycle à l'égard de ce membre ;
20. adopte le 3^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur – incluant le suivi au Rapport ad hoc (Article 34) sur :
 - la **Pologne** (GrecoRC4(2024)9)et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
21. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement, demande au chef de délégation de présenter, au plus tard le 30 novembre 2025, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
22. conformément à l'article 32 révisé, paragraphe 2 (ii) c) du Règlement, invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer une lettre au ministre des Affaires étrangères de la Pologne – avec copie au chef de délégation - sur la nécessité de prendre des mesures déterminées en vue de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;
23. estime que l'importance de se conformer aux recommandations du Quatrième Cycle et au titre de l'Article 34 doit également être soulignée à l'occasion de la mission à haut niveau en Pologne qui sera effectuée conformément aux décisions prises lors de la 95^e réunion plénière dans le cadre des procédures de conformité du Cinquième Cycle ;
24. adopte le 4^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :
 - le **Danemark** (GrecoRC4(2024)19)et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
25. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement, demande au chef de délégation de présenter, au plus tard le 30 novembre 2025, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
26. conformément à l'article 32 révisé, paragraphe 2 (ii) c) du Règlement, invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer une lettre au ministre des Affaires étrangères du Danemark – avec copie au chef de délégation - sur la nécessité de prendre des mesures déterminées en vue de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;
27. estime que l'importance de se conformer aux recommandations du Quatrième Cycle doit également être soulignée à l'occasion de la mission à haut niveau au Danemark qui sera effectuée conformément aux décisions prises lors de la 95^e réunion plénière dans le cadre des procédures de conformité du Cinquième Cycle ;

28. adopte le 5^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- **Türkiye** (GrecoRC4(2024)17)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

29. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement, demande au chef de délégation de présenter, au plus tard le 30 novembre 2025, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

30. rappelle qu'une mission à haut niveau en Türkiye sera effectuée en 2025 conformément à la décision prise lors de la 94^e réunion plénière dans le cadre des procédures de conformité du Quatrième Cycle ;

31. note avec satisfaction que les autorités de la République de Moldova autorisent la publication du rapport mentionnée à la décision 19 ci-dessus ;

32. invite les autorités de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, de la Tchéquie, de la République de Moldova, de la Pologne, du Danemark et de Türkiye à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 11, 14, 17, 20, 24 et 28 ci-dessus ;

33. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- **la Hongrie** (GrecoRC4(2024)14)

et en vertu de l'article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement, demande à la cheffe de délégation de présenter pour le 30 novembre 2025 des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

34. adopte les Addenda aux 2^e Rapports de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- **l'Andorre** (GrecoRC4(2024)16)
- **l'Arménie** (GrecoRC4(2024)11)

et met fin à la procédure de conformité du Quatrième Cycle à l'égard de ces deux membres ;

35. adopte l'Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- **l'Ukraine** (GrecoRC4(2024)10)

et en vertu de l'article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement, demande au chef de délégation de présenter pour le 30 novembre 2025 des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

36. remerciant le chef de délégation de l'Ukraine pour son fort engagement et pour sa présence à Strasbourg, le GRECO félicite l'Ukraine pour les progrès rapportés et apprécie la soumission en temps voulu des informations malgré les circonstances extrêmement difficiles de la guerre d'agression en cours menée par la Fédération de Russie, dans le cadre de laquelle le pays continue de fonctionner sous la loi martiale et doit donc ajuster ses priorités ;

37. note avec satisfaction que les autorités de l'Andorre autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 34 ci-dessus ;

38. invite les autorités de la Hongrie, de l'Arménie et de l'Ukraine à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 33, 34 et 35 ci-dessus ;

Cinquième Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

39. adopte, dans le cadre de l'Article 31 révisé bis du Règlement intérieur, les Rapports de Conformité du Cinquième Cycle sur :

- l'**Autriche** (GrecoRC5(2024)15)
- la **Bosnie-Herzégovine** (GrecoRC5(2024)13)
- la **Bulgarie** (GrecoRC5(2024)14)

et note que des progrès supplémentaires sont requis pour atteindre un niveau acceptable de conformité au cours des 18 prochains mois, et fixe au 31 mai 2026 le délai pour la soumission par les cheffes et chefs de délégation respectifs d'un rapport de situation sur les mesures additionnelles prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations du Cinquième Cycle ;

40. invite les autorités de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine et de la Bulgarie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 39 ci-dessus ;
41. prend note des informations fournies concernant la [mission à haut niveau](#) en **République slovaque** (26 septembre 2024) effectuée conformément à l'article 32 révisé, paragraphe 2 (iii) du Règlement intérieur, et menée par le Président du GRECO ;
42. se félicite des assurances reçues quant à l'engagement des autorités de la République slovaque au plus haut niveau à mettre en œuvre les recommandations en suspens émises par le GRECO dans le cadre du Cinquième Cycle d'Evaluation ;

Article 34 du Règlement intérieur – procédure ad hoc dans des circonstances exceptionnelles

43. examine une proposition préparée par le Secrétariat à la demande du Bureau et tenant compte des informations fournies par la délégation slovaque (Greco(2024)4-rev) et décide d'ouvrir une procédure ad hoc au titre de l'Article 34 du Règlement à l'égard de la **République slovaque** ;
44. demande à la cheffe de délégation de la République slovaque de présenter, pour le 15 janvier 2025, les informations détaillées et officielles pertinentes pour la préparation d'un rapport ad hoc pour examen par le GRECO lors de sa 100^e Réunion plénière (3-6 juin 2025) ;
45. charge le Secrétariat de nommer des rapporteurs pour la procédure susmentionnée à l'égard de la République slovaque ;

Engagement auprès de la société civile

46. examine les propositions du Bureau visant à améliorer davantage l'engagement du GRECO auprès de la société civile (Greco(2024)20) ; décide que le Bureau 108 fera rapport à la 99^e Réunion plénière (17-19 mars 2025), après examen des propositions supplémentaires des délégations - à soumettre au Secrétariat avant le 20 décembre 2024 – et convient de réexaminer ces propositions, en vue de leur adoption ;

Programme d'Activités 2025

47. adopte son Programme d'Activités pour 2025 (Greco(2024)18-fin), qui décrit les principaux objectifs et actions pour le travail central de monitoring du GRECO, ainsi que son rôle institutionnel et les contacts et synergies qu'il poursuit ;
48. note le besoin de conserver une certaine latitude dans la programmation de ses activités pour répondre de manière adéquate à des contingences qui ne peuvent être anticipées à ce stade et que si l'examen de rapports de conformité doit être reporté pour assurer des ordres du jour réalisables pour les réunions plénières, le Secrétariat communiquera aux membres concernés de nouveaux délais appropriés pour les rapports de situation ;

Echange de vues – Secrétaire général du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

49. se félicite de cet échange avec le Secrétaire général du Congrès, Matthieu MORI, de ses points de vue et de la perspective d'opportunités de coopération et de synergies pour maximiser l'impact des conclusions du GRECO dans le cadre de son nouveau cycle d'évaluation sur la Prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au niveau infranational ;

Elections pour le Sixième Cycle d'Evaluation (mandats à partir du 1^{er} janvier 2025)

50. élit, au scrutin secret, David MEYER (Royaume-Uni) à la présidence du GRECO ;
51. élit, au scrutin secret, António DELICADO (Portugal), à la vice-présidence du GRECO ;
52. élit, au scrutin secret, les représentantes et représentants suivants pour siéger au Bureau (ordre alphabétique (anglais) des pays):
 - Alexia KALISPERA (Chypre)
 - Lise CHIPAULT (France)
 - Panagiota VATIKALOU (Grèce)
 - Sorin TĂNASE (Roumanie)
 - Olivier GONIN (Suisse) ;

Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les États membres (point 4)

53. prend note des informations fournies à la demande du Bureau par les délégations de la Géorgie¹, de l'Italie², de la Pologne³, des Pays-Bas⁴ et de la République Slovaque⁵, ainsi que de l'information fournie par l'Espagne⁶ ;

¹ Au sujet de la décision du 24 septembre 2024 du Bureau anti-corruption désignant « Transparency International - Géorgie » et son directeur exécutif comme des entités ayant des « objectifs électoraux déclarés », et du retrait ultérieur de cette décision.

² Sur des modifications du Code pénal concernant les délits d'abus de fonction et de trafic d'influence.

³ Sur le démantèlement éventuel du Bureau central de lutte contre la corruption (CBA) et des mesures législatives et institutionnelles envisagées.

⁴ Sur la pratique actuelle concernant les catégories de biens et d'intérêts à déclarer par les membres du Parlement.

⁵ Sur la législation récemment adoptée introduisant des amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale, sur la décision provisoire de la Cour constitutionnelle (PL. ÚS 3/2024) suspendant l'efficacité de certains des amendements adoptés et sur la suppression du Bureau du Procureur spécial qui est entrée en vigueur le 20 mars 2024.

⁶ A propos du renouvellement du Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ) et de la réforme prévue du cadre juridique correspondant.

Informations communiquées par les organisations observatrices et organes du Conseil de l'Europe

54. accueille avec intérêt les informations fournies par la représentante de l'ONUDC concernant la ratification et l'examen des progrès réalisés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption, les discussions sur la deuxième phase du Mécanisme et les résultats de la 10e session de la Conférence des États parties de décembre 2023 ;
55. accueille avec intérêt les informations fournies par la représentante de l'Union européenne sur la cinquième édition du rapport sur l'État de droit, sur l'étude récemment publiée intitulée Domaines de corruption à haut risque dans les états membres de l'UE : une cartographie et une analyse approfondie, et sur les résultats des réunions du Réseau européen de lutte contre la corruption ;

Publication de rapports⁷

56. fait appel aux autorités des États membres concernées pour autoriser sans plus tarder et conformément à la pratique établie de longue date la publication de rapports adoptés précédemment par le GRECO⁸, tout en notant que le Président insiste particulièrement auprès des délégations suivantes pour qu'elles autorisent rapidement la publication : Azerbaïdjan (rapport de mars 2023), Danemark, Espagne et Türkiye (rapports de décembre 2023) ;

Attribution de la Médaille Pro Merito

57. en reconnaissance de l'engagement de Marin MRČELA en faveur des valeurs et des travaux du Conseil de l'Europe, et notamment de sa précieuse contribution au GRECO, la Médaille Pro Merito du Conseil de l'Europe, distinction décernée par le Secrétaire Général, lui a été remise par Gianluca ESPOSITO, Directeur général des droits humains et de l'Etat de droit ;

Questions diverses

58. en vue de la session de formation qui sera organisée du 20 au 21 mars 2025, le GRECO encourage les délégations qui ne l'ont pas déjà fait à informer rapidement le Secrétariat de leur liste des évaluatrices et évaluateurs nommés pour le Sixième Cycle d'Evaluation ;
59. prend note du fait que toutes les cheffes et chefs de délégation recevront une communication dans la semaine à venir leur demandant de désigner pour le **16 décembre 2024** jusqu'à trois évaluatrices et évaluateurs de leur liste qui participeront à la session de formation (un couvert par le budget du GRECO, et deux participant aux frais des autorités nationales) ;
60. note que pour le Rapport général d'activités 2024 (qui sera à l'ordre du jour de la réunion plénière de mars 2025) seuls les rapports de conformité rendus publics d'ici le **13 décembre 2024** seront pris en compte dans les statistiques sur les niveaux de conformité dans les Quatrième et Cinquième Cycles ; la date limite pour informer le Secrétariat de toute publication devant encore avoir lieu en 2024 est le **6 décembre 2024** ;

⁷ *Actions à entreprendre lors de la publication des rapports adoptés* (décision n° 26 du GRECO 58) :

- de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

⁸ **Adoptés en mars 2023** : Rapport d'Evaluation du Cinquième Cycle sur l'Azerbaïdjan ; **adoptés en décembre 2023** : Rapport d'Evaluation du Cinquième Cycle sur Türkiye, 2^e Rapports de Conformité du Cinquième Cycle sur le Danemark et l'Espagne ; **adoptés en juin 2024** : Rapport de conformité du Cinquième Cycle sur la Hongrie, 2^e Rapport de Conformité du Cinquième Cycle sur la Slovaquie, 2^e Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur l'Espagne.

61. remercie chaleureusement Monika OLSSON (cheffe de délégation et Vice-présidente - Suède) pour les services remarquables rendus au GRECO et lui souhaite une longue et heureuse retraite ;

Prochaines réunions

62. prend note des dates suivantes :

- **107e Réunion du Bureau** : la date sera fixée par le Bureau nouvellement élu
- **99e Réunion plénière et Formation pour les évaluateurs et évaluatrices du 6ème cycle** : Strasbourg, du 17 au 19 mars 2025 (Plénière), et du 20 au 21 mars 2025 (Formation) – **seulement en personne**
- **100e Réunion plénière** : Strasbourg, du mardi 3 juin au vendredi 6 juin 2025 (midi) – **seulement en personne**
- **101e Réunion plénière** : Strasbourg, du mardi 18 novembre au vendredi 21 novembre 2025 (midi) – **seulement en personne.**